



CONTRAT PRODUCTEUR

Document unique, complémentaire au dossier d'adhésion. L'adhésion emporte l'acceptation intégrale et sans réserve du contrat producteur.

Entre

L'Eco-organisme TRaitement et ECOlogique des DEChets (TRECODEC)

Société par actions simplifiée

Au capital social de 7 400 000 XPF

Dont le siège social est situé 2, rue du Révérend Père Bussy - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA.
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le n° B 908566 pris en la personne de son Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes

D'une part

Et, le Producteur

"Dénomination sociale" _____

"Forme juridique" _____

Au capital de "Montant" XPF _____

Dont le siège social est situé "Numéro et rue" _____,

"Code postal" _____ "Ville" _____.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro _____ RCS Nouméa

représentée par "Nom du représentant" _____, en qualité de _____, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu "Origine du pouvoir

du Représentant de la Société (Par exemple, des statuts de la Société ou Kbis)

" _____, d'une délibération de "l'Organe compétent" _____ en date du _____ dont un extrait certifié conforme est ci-annexé, attestant que les engagements contractés

aux termes des présentes, pour le compte et au nom "Dénomination sociale" _____ sont conformes aux dispositions de l'article 1123 alinéa 2 du

Code civil.

D'autre part

Ci-après dénommés individuellement " Partie" et conjointement " Parties"

Paraphe :

Adhésion

Le Producteur déclare adhérer à l'Eco-organisme SAS Trecodec RCS Nouméa 2008 B 908 566, Société à but non lucratif, dont l'objet social est de proposer des solutions économiques et écologiques à ses adhérents, afin de leur permettre, dans le cadre de la R.E.P (Responsabilité Elargie du Producteur), de satisfaire à leurs obligations réglementaires en matière de financement et d'organisation des opérations de collecte et de traitement des produits qu'ils importent ou fabriquent en Nouvelle-Calédonie.

L'adhésion est effective : lors de son paiement et lorsque les déclarations sur le portail déclaratif de TRECOCODEC sont effectuées (avec rétroactivité le cas échéant).

Chaque filière et sous filière sont indépendantes.

Filière	Produit réglementé	Coche	Date de début d'activité	Date de la première importation
HUILES	Huiles (dont graisses)	<input type="checkbox"/>		
	Filtres	<input type="checkbox"/>		
	Flexibles	<input type="checkbox"/>		
BATTERIES	Batteries au plomb	<input type="checkbox"/>		
PNEUS	Pneus VL/PL	<input type="checkbox"/>		
	Pneus GC	<input type="checkbox"/>		
	Chenilles	<input type="checkbox"/>		
VEHICULES	Véhicules <3.5 tonnes (inclus électriques et hybrides))	<input type="checkbox"/>		
	Véhicules >3.5 tonnes (engins, bus...)	<input type="checkbox"/>		
	Appareils de chantier (cf liste)	<input type="checkbox"/>		
PILES	Piles et accumulateurs (Lithium)	<input type="checkbox"/>		
DEEE	Gros électroménager Froid	<input type="checkbox"/>		
	Gros électroménager Hors froid	<input type="checkbox"/>		
	Informatique	<input type="checkbox"/>		
	Ecran	<input type="checkbox"/>		
	Télécommunication	<input type="checkbox"/>		
	Lampes et éclairage	<input type="checkbox"/>		
	Petit appareil ménager	<input type="checkbox"/>		
	Matériel grand public	<input type="checkbox"/>		
	Outils électroniques et électriques	<input type="checkbox"/>		
Jouets, loisirs et sports	<input type="checkbox"/>			
EMBALLAGES	Emballages en verre	<input type="checkbox"/>		
	Emballages en plastique	<input type="checkbox"/>		
	Emballages en aluminium	<input type="checkbox"/>		
	Emballages en métal ferreux	<input type="checkbox"/>		
	Briques alimentaires	<input type="checkbox"/>		

Déclarations A l'import A la vente

Fréquence (pour la filière emballage uniquement) Mensuelle ou Trimestrielle

Paraphe :

SOMMAIRE

Préambule

- 1 - Responsabilité élargie du producteur
- 2 - Présentation des missions de la SAS TRECODEC

Définitions

Conditions

- Article 1- Objet du contrat
- Article 2 - Documents contractuels
- Article 3 - Champ d'application
- Article 4 - Obligations de la SAS TRECODEC
- Article 5 - Obligations générales du Producteur
- Article 6 - Conclusion/ dématérialisation
- Article 7 - Durée
- Article 8 - Déclaration
- Article 9 - Documents complémentaires à la Déclaration
- Article 10 - Eco-participation
- Article 11 - Facturation-paiement
- Article 12 - Modification du contrat
- Article 13 - Résiliation
- Article 14 - Force majeure
- Article 15 - Assurances
- Article 16 - Notification
- Article 17 - Nullité d'une clause - Indépendance des clauses
- Article 18 - Renonciation
- Article 19 - Intégralité
- Article 20 - *Intuitu personae* - cession et transmission du contrat
- Article 21 - Droit d'exploitation des marques et logos
- Article 22 - Langue du contrat, droit applicable - règlement des litiges
- Article 23 - Conciliation
- Article 24 - Election de domicile
- Article 25 - Election de juridiction - juridiction de droit commun
- Article 22 - Confidentialité des données

Annexes (disponibles sur le site www.trecodec.nc)

- I - Dossier adhérent
- II - Barème des éco-participations en cours

PREAMBULE

1- La responsabilité élargie du producteur (REP)

La responsabilité élargie du producteur est définie comme un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase déchets du cycle de vie d'un produit.

Le principe est posé par les lois, les réglementations en vigueur et le code de l'environnement respectif de chaque province dans sa version en vigueur à la date des présentes.

2 - Eco-organisme TRECODEC SAS

TRECODEC, société par actions simplifiée, est un éco-organisme au sens de la réglementation en vigueur.

C'est une structure à but non lucratif dont la mission est d'assurer pour le compte de producteurs la gestion des déchets réglementés.

Son objet social conformément à ses statuts (article 2) en date du 10 juin 2008 enregistrés à Nouméa le 11 juin 2008 F°135, n°1621, Bord 159/6 est le suivant :

« La société a pour objet en Nouvelle-Calédonie, en France et dans tous les pays :

De satisfaire directement ou indirectement aux obligations de ses actionnaires et des adhérents de filière en matière de financement et d'organisation :

- *de collecte,*
- *de transport,*
- *de stockage,*
- *de traitement, recyclage ; valorisation, élimination*
- *d'exportation*

Des matières, produits, marchandises, meubles, immeubles par nature et par destination polluants fabriqués, transformés, importés et mis sur le marché de Nouvelle-Calédonie par ceux-ci. (...) ».

Dans le cadre de son agrément provincial, SAS TRECODEC se voit confier trois types de missions ayant comme objectif commun la protection de l'environnement et la préservation des ressources.

Les activités de la SAS TRECODEC qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée sont exercées sans but lucratif.

La SAS TRECODEC veille à assurer l'équilibre financier global du dispositif pendant toute la durée de son agrément, conformément à ses statuts.

Sa gestion s'organise autour d'une parfaite transparence et information des parties prenantes de la filière concernée.

Conformément à la réglementation et aux cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion :

- Des piles et accumulateurs usagés,

Paraphe :

- Des accumulateurs usagés au plomb,
- Des pneumatiques usagés,
- Des huiles usagées,
- Des véhicules hors d'usage,
- Des déchets d'équipements électriques et électronique,
- Des déchets d'emballages,

La SAS TRECODEC propose un " contrat-type d'adhésion" à toutes les personnes visées par la réglementation en vigueur.

Ce contrat contient les principes contractuels de la relation entre la SAS TRECODEC et les producteurs tout au long de l'agrément.

DEFINITIONS

* Cahier des charges : cahier des charges de la délibération des assemblées provinciales respectives relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électronique.

* Comparutions : éléments d'identification du producteur qui apparaissent à la première page du contrat (raison sociale, adresse du siège, numéro KBIS ou RIDET, représentant légal).

* Compte client : espace sécurisé et personnel propre au signataire et déclarant sur la plateforme électronique dédiée accessible au moyen d'identifiant (login et mot de passe propres) leur permettant éventuellement de réaliser une demande d'adhésion, de conclure le contrat et de faire la déclaration.

* Conseil d'administration : organe de décision de la SAS TRECODEC défini à l'article 23 de ses statuts.

* Contacts : identité et coordonnées des différentes personnes identifiées dans la plateforme dédiée ainsi que l'adresse électronique du destinataire de la facture électronique.

* Contrat : le présent contrat type d'adhésion y compris ses annexes conclues sous une forme dématérialisée ou non.

* Contrevenant : personne publique ou privée redevable de l'éco-participation mais n'ayant pas rempli ses obligations légales ou réglementaires

* Contribution (dite éco-participation): contribution due par les producteurs en application de l'obligation prévue par les Textes en vigueur.

* Contribution financière : contribution financière prévue par les textes et acquittée par le producteur auprès de la SAS TRECODEC.

* Déclaration : déclaration effectuée par le Producteur.

Paraphe :

- * Déclaration douanière : déclaration effectuée par le Producteur auprès du service des douanes.
- * Destinataire de la facture électronique : destinataire de la facture électronique tel que désigné par le Producteur.
- * Dispositif : dispositif mis en place par la SAS TRECODEC permettant aux producteurs de remplir leur obligation prévue par les textes en vigueur.
- * Eco-organisme : toute structure à but non lucratif assurant pour le compte du producteur la gestion de déchets réglementés par les textes en vigueur.
- * Extranet : interface de gestion entre la SAS TRECODEC, l'ensemble de ses interlocuteurs et producteur accessible depuis l'adresse www.trecodec.nc .
- * Filières : la SAS TRECODEC est organisée en pôles :
 - pôle moteur à explosion organisé en 4 filières : Huiles usagées - Pièces détachées automobiles, batteries et accumulateurs - Véhicules hors d'usages - Pneumatiques.
 - pôle Bâtiment et Travaux publics - Mines et Carrières divisé en 3 filières : Mine - Carrière-BTP.
 - pôle chimiques Solvants Peinture organisé en 3 filières : Peinture, vernis, Mastics, Solvants - Encre et Industrie Photo - Industrie Pharmaceutique.
 - pôle emballages est organisé en 1 filière : Emballage
 - pôle déchets électriques - Electronique et Electroménager organisé en 4 filières : Informatique et électronique - Gros et petit électroménager - Electricité - Pile accumulateur téléphonie - Hifi et instruments de musique
 - pôle secteur primaire est en 1 filière : Agriculture, Horticulture, Elevage
 - pôle hôtels restaurants, collectivité et agroalimentaire organisé en 1 filière : hôtels restaurants, collectivité et agroalimentaire
 - pôle divers organisé en 1 filière : autres déchets
 - pôle déchets hospitalier organisé en 1 filière ; Déchet hospitalier
 - pôle traitement eaux et boues organisé en 1 filière : traitement eaux et boues
- * Plan de gestion : schéma provincial de gestion des déchets approuvé par l'assemblée de province concernée qui détermine les principes directeurs de gestion des déchets.
- * Producteur : toute personne physique ou morale qui importe ou fabrique localement un produit générateur de déchets réglementé par le code de l'environnement de la province Sud, le code de l'environnement de la province Nord, le code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.
- * Registre provincial des producteurs :
L'assemblée de la province Sud a adopté la mise en place d'un registre des producteurs ainsi défini.
" Pour le compte de ses adhérents producteurs, le titulaire transmet à la province Sud ou tient à sa disposition, selon des formats préalablement définis d'un commun accord et dans le respect du secret

industriel et commercial, l'ensemble des informations que les producteurs sont individuellement tenus de communiquer ou de tenir à la disposition de la Province, conformément aux articles 422-2, 422-3, 422-4 et 422-5 du code de l'environnement. Ces informations alimentent le registre provincial des producteurs de la filière."

* Signataire : personne représentant le producteur qui détient la capacité juridique d'engager contractuellement le producteur, d'effectuer la déclaration, de désigner le destinataire de la facture électronique et de valider la mise à jour de la dénomination/raison sociale ainsi que le statut juridique au sein des comparutions.

* Taxe Générale à la Consommation (TGC): taxe applicable à la prestation de service au taux en vigueur de 6% au jour des présentes et susceptible d'évolution.

* Territoire : le territoire géographique de la Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement chacune des trois provinces : Sud, Nord et Iles.

* Textes : l'ensemble des dispositions légales et réglementaires s'imposant aux parties, le cahier des charges et la demande d'agrément de la SAS TRECODEC. La modification des Textes s'impose aux parties.

CONDITIONS

Article 1 - Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SAS TRECODEC perçoit l'Eco-participation due par le Producteur au titre de son obligation de contribution à la collecte, de valorisation et d'élimination prévues par les textes en vigueur.

Le Producteur par la signature du Contrat adhère pour son compte au dispositif, ce qui lui permet de remplir l'obligation mentionnée ci-dessous.

En contractant, le Producteur s'engage notamment, en application des dispositions textuelles en vigueur, à déclarer les quantités qu'il met sur le marché en unités, litres, poids, volume (selon les prescriptions du barème) et à s'acquitter de l'Eco-participation dans les conditions prévues au présent contrat.

Le Contrat est un contrat d'adhésion, unique et non modifiable soumis aux dispositions du Cahier des charges ainsi qu'à l'ensemble des Textes en vigueur.

Article 2 - Documents contractuels

Le présent Contrat comprend les annexes suivantes :

I - dossier adhérent

Paraphe :

Il - barème des éco-participations en cours, étant entendu que le barème peut varier à la hausse ou à la baisse pour une période considérée, ce que le producteur signataire accepte expressément sans possibilité de recours.

Ces annexes font partie intégrante du Contrat.

En cas de discordance entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront. En cas de discordance entre les termes de documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront.

Article 3 - Champ d'application de chacune des filières et sous filières relevant de l'assiette de la contribution

Le périmètre de chacune des filières et sous filières est fixé par les textes et particulièrement les articles du Code de l'environnement des Provinces. Le Producteur signataire reconnaît en avoir parfaite connaissance et souhaite déléguer à l'éco organisme ses obligations pour les filières auxquelles il a adhéré comme figurant dans le tableau d'adhésion en page 2.

Seules les dispositions légales et réglementaires en vigueur doivent être prises en considération afin de déterminer les articles devant faire l'objet de la Déclaration.

Les Textes pourront faire l'objet de modifications postérieures s'imposant aux Parties au titre desquelles la SAS TRECODEC ne saurait engager sa responsabilité.

Le Producteur détermine sous sa responsabilité les produits qui doivent faire l'objet de sa déclaration.

Pour toute contestation relative au périmètre des produits concernés par la responsabilité élargie du producteur, le Producteur s'adressera directement à la direction provinciale de l'environnement compétente.

Article 4 - Obligations de la SAS TRECODEC

4.1 - Obligations générales

La SAS TRECODEC s'engage à :

- respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- satisfaire aux obligations définies dans le Cahier des charges provincial que la province concernée lui a confié dans le cadre de son agrément ;
- permettre aux producteurs qui ont déclaré et acquitté leur contribution de se libérer des obligations leur incombant au titre des obligations résultant du code provincial de l'environnement et des textes en vigueur ;

- ne pas poursuivre de but lucratif dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Cahier des charges ;
- réaliser des opérations de communication, de sensibilisation des populations et utilisateurs finaux au geste de tri ;
- mettre à disposition du Producteur un bilan annuel d'activité ;
- agir avec les producteurs avec équité ;
- proposer éventuellement une dématérialisation des démarches pour les Producteurs leur permettant de remplir leurs obligations notamment via une plate-forme en ligne ;
- mettre à disposition du Producteur tout outil lui permettant de réaliser sa déclaration et de régler son éco-participation.

4. 2 - Obligations particulières

La SAS TRECODEC s'engage, dans la limite des déclarations de quantité effectuées par le Producteur et en application du code de l'environnement provincial concerné à :

- collecter des déchets auprès des personnes morales et physiques ayant la responsabilité de reprise des déchets, y compris les déchetteries dépendant des collectivités locales ;
- transporter et trier éventuellement des déchets ainsi collectés ;
- traiter et valoriser lesdits déchets ;
- effectuer la déclaration globale annuelle auprès de la province concernée notamment des quantités mises sur le marché et déclarées à la SAS TRECODEC en application des textes en vigueur ;
- effectuer la déclaration à la province concernée de l'adhésion du Producteur à la SAS TRECODEC ;
- informer régulièrement les provinces concernées de l'état d'avancement des collectes et/ou traitements,
- tenir le registre provincial des producteurs.

4.3 - Communication

La SAS TRECODEC peut être amenée à transmettre aux Provinces, aux autorités de tutelles, la liste des Producteurs ayant déclaré et s'étant acquitté de l'Eco-participation pour leur compte dans le cadre de contrôle.

4.4 - Confidentialité, utilisation et archivage des informations relatives au client

4.4.1 -Archivage

Paraphe :

La TRECODEC SAS s'engage à ce que l'archivage des Contrats, de leurs modifications, des déclarations, des factures soient effectuées conformément aux textes en vigueur.

4.4.2 - Confidentialité

Les informations communiquées relatives au Producteur sont confidentielles.

La SAS TRECODEC s'engage à ne les communiquer ou à ne les mettre à disposition de tiers sans accord du Producteur, sauf dans le cadre des obligations des codes de l'environnement des Provinces.

La SAS TRECODEC s'interdit de communiquer à quiconque en ce compris ses actionnaires, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le Producteur ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La SAS TRECODEC reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre partie et engagerait sa responsabilité.

La SAS TRECODEC se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

4.4.3 - Communication

La SAS TRECODEC pourra cependant communiquer :

- les informations que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer ;
- les informations ordonnées par décision de justice.

La SAS TRECODEC est également autorisée à communiquer des informations relatives au Producteur à ses prestataires et/ou sous-traitants sous la condition que:

- cette transmission soit rendue nécessaire en application de la mission dévolue à la SAS TRECODEC en sa qualité d'éco-organisme agréé ;
- cette transmission soit nécessaire à la réalisation de la mission confiée par la SAS TRECODEC auxdits prestataires et/ou sous-traitants ;
- le prestataire ou sous-traitant soit lié par une obligation de confidentialité.

4.4.4 - Utilisation des informations administratives

La SAS TRECODEC peut disposer et utiliser la liste des Producteurs ainsi que les statistiques globales notamment par ventilation de produits, par zone géographique, par secteur professionnel ainsi que pour son rapport annuel d'activité et pour les besoins raisonnables de ses publications et communications.

4.4.5 - Autorisation

Pour toute utilisation des signes distinctifs des Producteurs, la SAS TRECODEC s'engage à solliciter une autorisation préalable auprès des titulaires de droits.

4.5 - Protection des données personnelles et traitement informatique des données

4.5.1 - Sécurité des données personnelles

Conformément à l'article 24 du RGPD (Règlement sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 1er juin 2019, le responsable de traitement, le Président Directeur Général de la SAS s'engage à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles et les droits des personnes dont les données ont été recueillies (le droit d'information, le droit d'accès, le droit de rectification et le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité...).

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre du contrat et non à d'autres fins, conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 1er juin 2019.

Le responsable de traitement ou son sous-traitant en charge de l'archivage devra présenter des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données qui lui seront confiées. Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires aux présentes ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au délégué à la protection des données, PDG de la SAS, (producteurs@trecodec.nc).

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

4.6 - Accompagnement du Producteur

La SAS TRECODEC s'engage à accompagner le Producteur dans l'exécution des obligations prévues dans le cadre de la REP.

Cet accompagnement pourra prendre la forme :

- d'une aide dans leur Déclaration ;
- d'une aide technique et financière dédiée à la mise en place de guides et supports, programmes de formation spécifiques, accompagnement aux outils de signalétique...

Article 5 - Obligations du Producteur

5.1 - Obligations générales

Dans le cadre du Contrat, le Producteur s'engage notamment à remplir les dispositions générales suivantes :

- adhérer à l'éco-organisme SAS TRECODEC,

- s'acquitter du droit d'entrée à l'éco-organisme,
- respecter les dispositions relatives à la REP prévues par les textes en vigueur,
- utiliser les outils mis en place par la SAS TRECODEC,
- effectuer les déclarations selon le calendrier fixé,
- effectuer les déclarations antérieures si besoin était,
- payer son Eco-participation dans les conditions prévues au présent contrat,

- accepter les éventuels contrôles effectués par la SAS TRECODEC ou par un tiers mandaté par cette dernière, collaborer efficacement avec ses interlocuteurs dans ce cadre, fournir les informations nécessaires à la réalisation du contrôle,

- fournir tout document et pièce prévues au présent Contrat et/ou figurant dans les procédures de contrôles.

5.2 - Obligations particulières

5.2.1 - Adhésion

Le producteur s'engage à adhérer à la SAS TRECODEC en sa qualité d'éco-organisme et à retourner le présent contrat signé en deux exemplaires impérativement accompagnés de la déclaration de l'année précédente ou d'une prévision pour l'année en cours en cas de non-commercialisation antérieure.

5.2.2 - Montant de l'adhésion - droit d'entrée

Chaque Producteur s'acquitte en un seul versement et au moment de son adhésion d'un droit d'entrée qui varie selon le montant annuel de l'éco-participation de l'année N-1 telle que déclarée au moment de l'adhésion.

Le montant du droit d'entrée ne peut être inférieur à la somme de 30 000 XPF (trente mille francs Pacifique).

Le droit d'entrée est calculé de la manière suivante :

* Pour les éco-participations annuelles inférieures à 1.000.000 XPF (un million de francs Pacifique):
Le producteur contribuera à hauteur de 10% de celle-ci sans que le montant du droit d'entrée ne puisse être inférieur à 30 000 XPF (trente mille francs Pacifique).

* Pour les éco-participation annuelles supérieures à 1.000.000 XPF (un million de francs Pacifique):
Le montant de l'adhésion est fixé à 120 000 XPF (cent vingt mille francs Pacifique).
Le droit d'entrée est payé une seule fois au moment de l'adhésion.

Un dossier adhérent sous format papier fait l'objet de l'Annexe I.
Ledit dossier pourra ultérieurement être dématérialisée.

Paraphe :

Article 6 - Conclusion- dématérialisation

6.1 - La procédure de contractualisation est réalisée sous format papier.

6.2 - Toutefois, en cas de mise en place d'une plate-forme en ligne sécurisée dédiée (Extranet), le Producteur s'engage à effectuer les opérations d'adhésion, de déclaration et de paiement par l'intermédiaire de cet outil.

6.3 - Chaque Producteur ne peut être lié qu'avec un seul éco-organisme agréé pour la filière objet du présent Contrat.

En signant le présent Contrat, le Producteur reconnaît ne pas être lié contractuellement avec un autre éco-organisme agréé pour ladite filière pour l'accomplissement des obligations issues du code province de l'environnement.

6.4 - Les informations renseignées par le Producteur sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

6.5 - Il est expressément convenu entre les Parties que la prise d'effet du Contrat est subordonnée à la transmission par le Producteur des pièces demandées aux termes du présent Contrat.

Cette transmission constitue une condition suspensive à la prise d'effet du Contrat.

En l'absence de transmission desdites pièces l'adhésion au Contrat ne sera pas effective.

Il est en outre expressément convenu entre les Parties que le Contrat sera définitivement validé qu'après réception de sa première déclaration, du paiement de la première échéance y liée et des documents sollicités.

Article 7 - Durée

7.1 - Durée initiale

Le présent contrat qui prend effet à compter de la date du paiement du droit d'entrée et des éventuelles arriérés au titre des années précédentes, est conclu pour une durée initiale expirant le 31 décembre de l'année en cours.

7.2 - Tacite reconduction

Le contrat sera reconduit tacitement, pour de nouvelles périodes d'UN an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, TROIS mois (3 mois) au moins avant l'arrivée du terme.

En cas de résiliation du contrat, et si la filière est déficitaire, le Producteur « sortant » est tenu de verser à Trecodec, en une seule fois et sans possibilité de recours, sa part de déficit calculée à partir de sa part de marché moyenne des trois dernières années écoulées.

A défaut du paiement de sa part de déficit dans les soixante jours suivant le 31 décembre de l'année de la résiliation, la résiliation est caduque et le Producteur reste engagé avec Trecodec.

Article 8 - Déclaration

Le Producteur s'engage à réaliser sa déclaration dans les délais impartis et selon les modalités détaillées dans la demande d'adhésion constituant une annexe au présent contrat et disponible sur le internet de la SAS TRECODEC : www.trecodec.nc (voir annexe I))

L'annexe pourra évoluer en cours de Contrat, afin de s'adapter aux changements réglementaires, prévus par les Codes de l'environnement et les cahiers des charges.

8.1 - Déclaration effectuée dans le délai

Le Producteur s'engage à adresser à la SAS TRECODEC au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque trimestre civil une déclaration relative au poids, au volume ou à la quantité des produits soit vendus, soit importés ou fabriqués au cours du trimestre écoulé par catégories figurant au barème.

A titre d'exemple la déclaration au titre du premier trimestre devra intervenir au plus tard le 30 avril de l'année N, celle du dernier trimestre de l'année N, le 31 janvier de l'année N+1.

8.2 - Déclaration des nouveaux adhérents

Tout nouveau Producteur s'engage à fournir à minima (*voir 8.4*) les déclarations des trois années civiles précédant celle de la signature du présent Contrat.

8.3 - Déclaration tardive et pénalités

Toute Déclaration hors délai est considérée comme tardive.

Pour un retard déclaratif inférieur à un mois, la pénalité applicable lors de l'établissement de la facture sera de 5% du montant hors taxe facturé.

Pour un retard déclaratif supérieur à un mois, la pénalité applicable lors de l'établissement de la facture sera de 10% du montant hors taxe facturé.

Les montants de la majoration en cas de Déclaration tardive seront portés à la connaissance du Client par tout moyen en ce compris les courriers électroniques.

La Déclaration tardive ne dispense pas le Producteur de transmettre les documents complémentaires visés à l'article 9.

Seules les quantités qui ont été tardivement déclarées font l'objet d'une majoration.

8.4 - Déclaration du Producteur – Contrevenant / Irrégulier

Tout Producteur Contrevenant / Irrégulier qui contracte avec la SAS TRECODEC doit déclarer les quantités mises en marché et acquitter l'Eco-participation pour toutes les années écoulées depuis le premier contact relatif à la REP qu'il a eu avec l'éco organisme.

Tous les moyens à disposition de l'éco organisme, mail, rendez-vous, compte rendu de réunion, courrier seront admis comme moyen de preuve, afin de déterminer que le Producteur irrégulier a été informé de ses obligations.

Ces moyens de preuve fixent la date de départ de la rétroactivité.

Pour toutes les années écoulées, le Producteur contrevenant se verra appliquer une majoration selon les modalités visées à l'article 8.3.

La régularisation des années antérieures nécessite impérativement la transmission à la SAS TRECODEC de l'attestation ou des attestations visées à l'article 9.

Les Déclarations régularisées pour les années antérieures sont soumises aux conditions financières en vigueur au moment de la mise sur le marché des Produits concernés.

Il est expressément admis que l'adhérent producteur qui ne respecte pas les conditions de déclaration et les modalités de paiement des contributions définies contractuellement ne peut se prévaloir de son adhésion au plan de gestion de l'éco-organisme pour preuve de sa régularité vis-à-vis de la réglementation provinciale des déchets, et que tout défaut de contribution à un plan de gestion agréé l'expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement des Provinces.

Le Producteur reconnaît être informé de l'existence d'un registre provincial des producteurs sur lequel sont signalés par l'Eco-organisme les adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne respectent pas les règles de déclaration de mise en marché ou ne s'acquittent pas des montants financiers dus au titre de leur contrat d'adhésion, ainsi que les adhérents n'ayant pas fourni l'attestation de sincérité relative à leur dernière déclaration annuelle cumulée.

8.5 - Déclaration dématérialisée et sous format papier

En cas de dématérialisation de la procédure, le Producteur s'engage à effectuer sa Déclaration en ligne au moyen des identifiants communiqués par la SAS TRECODEC et des mots de passe personnalisables.

La Déclaration peut également être adressée par courrier électronique à l'adresse renseignée sur le formulaire d'adhésion.

Une fois la Déclaration dûment effectuée, la SAS TRECODEC adresse au Producteur, par courrier électronique, un accusé de réception de sa Déclaration.

Les éléments qui y sont mentionnés déterminent le montant de l'Eco-participation qui fera l'objet de la facturation.

Article 9 - Documents complémentaires à la déclaration

9.1 - Dans un souci de transparence et de sincérité des déclarations, le Producteur s'engage à produire chaque année à la SAS TRECODEC, outre la Déclaration visée à l'article 8 :

- soit la récapitulation annuelle de sa déclaration douanière ;
- soit un courrier de leur(s) transitaire(s) attestant des quantités annuelles importées ;

- soit un courrier de leur(s) fournisseur (s) attestant des quantités annuelles importées ;
- soit une attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de la conformité des déclarations adressées par le Producteur à la SAS TRECODEC.

9.2 - Le Producteur s'engage en outre à informer la SAS TRECODEC dans le trimestre suivant la variation en cas de :

- forte baisse d'activité ;
- forte hausse d'activité ;
- mise sur le marché de nouvelles catégories de produits réglementés.

Article 10 - Eco-participation

10.1 - Contribution

10.1.1- Calcul de l'Eco-participation unitaire

Chaque année, le Conseil d'administration de la SAS TRECODEC arrête, conformément à l'article 23 de ses statuts, le montant des frais généraux inclus dans le barème et réparti entre les différentes filières gérées par la SAS TRECODEC.

Le rapport remis à la commission d'agrément par Trecodec reprend les informations validées par le Conseil d'Administration de la SAS TRECODEC :

- Quantités collectées et traitées,
- Taux d'atteinte des objectifs,
- Prévisionnel de Recettes et des Dépenses,
- Plan de communication,
- Détail du barème des contributions,
- Evolution du barème des contributions.

Le montant de l'Eco-participation unitaire est déterminé par le plan de gestion de la filière, sur la base des coûts annuels de la filière incluant éventuellement une participation à la constitution du fonds de roulement nécessaire au financement des immobilisations décidées par le Conseil d'administration de la SAS TRECODEC, conformément à ses statuts.

10.1.2 - Barème de l'Eco-participation

Le barème applicable chaque année fait l'objet d'un examen en commission d'agrément. Il peut varier à la hausse ou à la baisse.

La commission d'agrément émet un avis consultatif sur le barème proposé par l'éco organisme.

Le barème applicable fait l'objet d'une concertation entre Producteurs et éco organisme lorsque la filière satisfait aux obligations du cahier des charges et se trouve dans une situation de résultat excédentaire.

En cas de déficit de la filière ou de non-respect des obligations découlant du cahier des charges de la filière (*obligation de réserve financière équivalente à minima à trois douzièmes des dépenses annuelle de la filière*) le barème applicable sera, dans tous les cas, celui proposé par les organes de direction de l'éco organisme à la commission d'agrément.

Les nouveaux barèmes applicables sont communiqués au Producteur par courrier électronique au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la tenue de la réunion de la commission d'agrément.

10.1.3 - Assiette

L'assiette de calcul de l'Eco-participation est le poids ou le nombre total des produits tels que définis au bulletin d'adhésion et à l'article 1 importés ou fabriqués localement au cours de l'année civile N-1 par l'ensemble des producteurs déclarant au titre de la filière concernée.

Article 11 - Facture - Paiement

11.1- Facture - Facture électronique

Après validation de la Déclaration par la SAS TRECODEC, cette dernière adresse, de préférence sous format électronique une facture au Producteur à l'adresse courriel qu'il a communiquée ou à son adresse postale figurant en têtes des présentes en cas d'absence d'adresse de courrier électronique.

Le barème applicable est celui en vigueur à la période déclarée.

Les factures seront archivées dans les délais et conditions des textes en vigueur et accessibles depuis le siège social de la SAS TRECODEC.

11.2 - Communication de la facture - Communication de la facture électronique

La facture éditée par la SAS TRECODEC est adressée par courrier électronique en pièce jointe sous format PDF et sera, dans l'hypothèse d'une plate-forme internet téléchargeable au format PDF dans l'espace dédié au Producteur.

11.3 - Taxes

Le Producteur sera redevable de toute taxe éventuelle au taux en vigueur applicable sur le montant de l'Eco-participation. A la date des présentes une taxe générale à la consommation (TGC) de 6% est applicable.

11.4- Paiement - Paiement trimestriel

L'Eco-participation sera versée par le Producteur selon un rythme trimestriel au plus tard huit (8) jours à compter de la réception de la facture.

11.5 - Vérification

Si des écarts significatifs étaient constatés entre les quantités manifestement vendues et les quantités importées soumises à l'Eco-participation, la SAS TRECODEC se réserve le droit de demander, à ses frais, une vérification au Producteur.

Le Producteur s'engage à communiquer toutes pièces utiles et à coopérer.

Si cette vérification démontrait une erreur manifeste et délibérée de la part du Producteur, les frais engagés par la SAS TRECODEC pour cette opération seraient alors remboursés par le Producteur et feraient l'objet d'une facturation séparée transmise selon les modalités visées à l'article 11.1 et exigibles à réception sous peine de majoration des intérêts de retard légaux.

11.6 - Exigibilité

Les facturations trimestrielles de l'Eco-participation seront payables par le Producteur huit jours à compter de la date d'envoi de la facture. La date d'envoi par courriel faisant foi.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, la SAS TRECODEC pourra notifier dans un délai de deux mois au Producteur selon les modalités prévues à l'article 13 la résiliation du Contrat et en informera la Province concernée.

11.7 - Modalités de paiement

Les paiements s'effectueront de préférence par virement sur le compte " ECO ORGANISME TRECODEC- BNC 14889-00081-08767835959 - 13 » ou par chèque bancaire.

Le règlement sera réputé effectué à réception des fonds sur le compte susvisé.

En cas de règlement par chèque bancaire, le règlement sera réputé effectué après encaissement effectif des fonds dus à la SAS TRECODEC.

Aucune remise ne pourra être consentie.

11.8 - Pénalités - Intérêts de retard

Toute facture non payée à l'échéance entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard correspondant aux taux légal majoré de 10 points sans préjudice de dommages et intérêts.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 5 000 XPF sera en outre appliquée.

Un échéancier pourra exceptionnellement être mis en place en cas de difficultés passagères sous condition de paiement par prélèvement automatique exclusivement qui deviendra caduc à la première échéance non honorée.

Article 12 - Modification du Contrat

12.1- Le présent Contrat est un contrat-type d'adhésion unique pour l'ensemble des Producteurs désirant adhérer au Dispositif proposé par la SAS TRECODEC en application des Textes et en particulier du cahier des charges.

12.2 - L'ensemble des Textes s'impose aux Parties. Afin d'offrir aux Producteurs adhérents un traitement neutre, le Contrat est un contrat-type d'adhésion unique pour l'ensemble des Producteurs de la même filière.

Toute modification du présent Contrat en application des Textes en vigueur sera tacitement effectuée.

Paraphe :

12.3 - En cas de mise en place de services dématérialisés, la SAS TRECODEC pourra être amenée dans le cadre d'expérimentations à conclure des contrats spécifiques pour la durée de l'expérimentation et sur un périmètre spécifique.

Article 13 - Résiliation

13.1- Le Producteur pourra librement résilier le Contrat, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre, tous les ans, à la date anniversaire de prise d'effet du Contrat, sous réserve de notifier son intention à la SAS TRECODEC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la SAS TRECODEC avant le 31 octobre de chaque année.

En cas de résiliation du contrat, et si la filière est déficitaire, le Producteur « sortant » est tenu de verser à Trecodec, en une seule fois et sans possibilité de recours, sa part de déficit calculée à partir de sa part de marché moyenne des trois dernières années écoulées.

A défaut du paiement de sa part de déficit dans les soixante jours suivant le 31 décembre de l'année de la résiliation, la résiliation est caduque et le Producteur reste engagé avec Trecodec.

Par ailleurs le Contrat sera résilié de plein droit et ce sans indemnité pour aucune des Parties, et sans intervention judiciaire, dans le cas où la SAS TRECODEC se verrait retirer son agrément ou que son agrément ne serait pas renouvelé, pour quelque cause que ce soit.

13.2 - Résiliation pour force majeure

La résiliation de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que DIX (10 jours) jours après l'envoi la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

13.3 - Résiliation pour manquement grave

Un manquement grave des Parties à leurs obligations contractuelles peut entraîner la résiliation du Contrat.

De convention expresse les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible l'exécution du Contrat tels que, et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive :

- Le défaut de paiement de son Eco-participation par le Producteur ;
- L'absence de Déclaration ;
- Déclaration tardive ;
- Procéder à des Déclarations manifestement frauduleuses ou falsifiées ;
- Le refus des contrôles ;
- Conclure des contrats avec un autre éco-organisme concomitant au présent contrat ;

- La condamnation du Producteur pour des délits environnementaux ou en lien avec la réglementation du travail.

En cas de manquement grave par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra, en cas d'échec de recherche de solution amiable visée à l'article « conciliation » ci-après, prononcer de plein droit la résolution du Contrat, avec effet trente (30) jours après la date de présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la résolution du Contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts auquel elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

En toute hypothèse, à la date d'effet de la résolution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, tous les paiements effectués par le Producteur à la date de résolution resteront acquis à la SAS TRECODEC. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

Article 14 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1148 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de DIX (10) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de DIX (dix) jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résiliation pour force majeure ».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

Article 15 - Assurances

15.1 - Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.

Les Parties s'engagent à maintenir cette police pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande en fournissant une attestation de leurs assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 16 - Notification

Toute notification ou communication intervenant entre les Parties au titre du présent Contrat hormis la résiliation prévue à l'article 13.

Article 17 - Nullité d'une clause - Indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice, par une sentence arbitrale, d'un commun accord entre les Parties, ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

Article 18 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 19 - Intégralité

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat-type.

Article 20 - Intuitu personae - cession et transmission du Contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession ou de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en Société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de changement de contrôle de la société), les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

La Partie cédante s'engage au préalable à communiquer à l'autre Partie toutes informations concernant le successeur pressenti ainsi qu'au respect, par ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations des présentes.

L'autre Partie dispose d'un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la réception de la notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour faire connaître sa position, quant à la cession ou non des présentes au successeur pressenti, dans les conditions et selon les formes ci-dessus précisées.

A défaut de réponse dans ce délai selon les modalités précitées, l'agrément sera réputé acquis.

Article 21 - Droit d'exploitation des marques et logos

La SAS TRECOCODEC est seule titulaire des droits sur la marque et le logo TRECOCODEC.

Toutefois, sur autorisation préalable expresse de la SAS TRECOCODEC, le Producteur aura la faculté de mentionner sur ses produits et sur les emballages que la collecte et le traitement des déchets sont organisés par TRECOCODEC et pourra y apposer le logo TRECOCODEC SAS.

Cette autorisation préalable devra être sollicitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La SAS TRECOCODEC s'engage à apporter une réponse selon les mêmes modalités dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception de la demande.

Le Producteur donne son accord pour que la SAS TRECOCODEC puisse utiliser son nom comme référence commerciale auprès de ses prospects potentiels. L'usage écrit de son nom, marque, logos et autres signes distinctifs dans d'éventuelles campagnes de communication, information, sensibilisation ainsi que sur le site internet de la SAS TRECOC sera soumis à son autorisation écrite expresse par tous moyens.

Article 22 - Langue du contrat, droit applicable, règlement des litiges

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 23 - Conciliation

Les Parties, pour les différends qui ne relèveraient pas des prescriptions légales et/ou réglementaires, se réservent la possibilité de régler leur différend par voie de conciliation amiable.

En cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à une tentative de conciliation.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de mettre en œuvre cette clause de conciliation. La Partie destinataire devra répondre selon les mêmes modalités dans un délai de quinze (15 jours) à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de courrier non retiré pour quelque cause que ce soit la date de présentation vaut réception.

Les Parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des Parties.

Les Parties ont la possibilité de se réunir dans un lieu déterminé par ces dernières ou d'organiser une conférence téléphonique ou une conférence par tous supports électroniques.

Les Parties ont la possibilité de se faire assister par leur représentant légal et par leurs conseils

Les gérants, les directeurs, les Présidents auront vocation à prendre part au processus de conciliation.

Si les Parties parviennent à un accord, ce dernier est constaté par un écrit, signé par chacune d'entre elles.

La conciliation sera rédigée en langue française.

Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litiges.

Les Parties pourront convenir de demander au juge compétent l'homologation de l'accord afin de lui conférer force exécutoire.

Chaque partie conservera à sa charge, les frais, débours, honoraires et coûts de conciliation qu'elle aura exposée.

Cette clause est autonome du Contrat. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou anéantissement des présentes relations contractuelles.

Article 24 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile conformément aux en-têtes des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Article 25 - Election de juridiction - juridictions de droit commun

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRÉSENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉOLUTION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN.

Fait à

En deux exemplaires

Monsieur Bernard CREUGNET
ès-qualité de président directeur général
de la SAS TRECODEC

Monsieur/Madame
ès-qualité de _____
dûment habilité (e) à l'effet des présentes

Paraphe :

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite " lu et approuvé", " Bon pour accord"